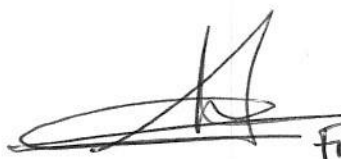


PRÉAMBULE

La société « À CHACUN SA THÉRAPIE » a été constituée initialement sous la forme d'une Société par actions simplifiée (SAS) par acte sous seing privé en date du 23 mai 2024, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NÎMES sous le numéro 929 270 239.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2026, les associés ont décidé à compter du 01 juin 2026 la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée (SARL), sans création d'un être moral nouveau.

Les présents statuts ont été mis à jour en conséquence et entreront en vigueur à compter du 01 juin 2026.



fi

Sylvain Pons
SP

A CHACUN SA THERAPIE

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 337 rue de la République
30 600 VAUVERT**

RCS NIMES

STATUTS

LES SOUSSIGNES,

Madame Stéphanie PARENT,

Née le 05 janvier 1982 à LORETTEVILLE (CANADA),

De nationalité franco-canadienne,

Demeurant 21 Rue Chasselas - 30640 BEAUVOISIN,

Divorcée, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivant du code civil,

La société AxF HOLDING,

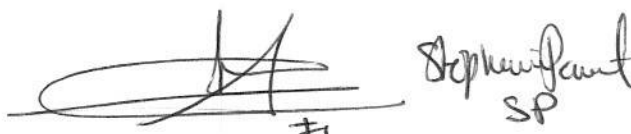
Société civile au capital de 1 000 euros,

Ayant son siège social 21 Rue Chasselas - 30640 BEAUVOISIN,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 817 540 958,

Représentée aux présentes par Monsieur Frédéric IBANEZ, en sa qualité de gérant de la société.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée - SARL devant exister entre eux.



Handwritten signatures of Frédéric Ibanez and Stéphanie Parent. The signature of Frédéric Ibanez is on the left, and the signature of Stéphanie Parent is on the right, with the initials 'SP' written below it.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée (SARL) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession de psychanalyste, sexologue clinicienne et thérapeute de couple en consultation individuelle ou en groupe au sein d'un cabinet, à domicile ou en téléconsultation pour un public enfant, adolescent, adulte et famille

L'organisation et la conduite en qualité de conférencière de colloques, congrès et séminaires pour des maisons de santé, des collectivités et instituts de formation notamment

L'activité de consultante en insertion professionnelle, conseil, coaching et accompagnement professionnel notamment dans l'élaboration d'un projet professionnel ou de reconversion professionnelle

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **À CHACUN SA THÉRAPIE**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du capital social.

La société indiquera sur ses factures et tarifs ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie de la ville où se trouve le greffe ou elle a été immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **337 rue de la République - 30600 VAUVERT**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL ET REPARTITIONS DES PARTS

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports effectués lors de la constitution initiale de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée, à savoir :

Des apports en numéraire pour un montant total de Mille euros (1 000 €).

La transformation en Société à responsabilité limitée n'ayant pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle, le capital social de la SARL est composé de la totalité des apports initialement réalisés et maintenus au jour de la transformation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET RÉPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits antérieurs dans la Société, à savoir :

Madame Stéphanie PARENT, à concurrence de 900 parts, numérotées de 1 à 900

La société AxF HOLDING, à concurrence de 100 parts, numérotées de 901 à 1 000.

Total : 1 000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'associé représentant au moins la moitié des parts sociales.

Clause d'usufruit : En cas de donation des parts sociales de la société, le donateur conservera l'usufruit des parts sociales de la présente société, conformément aux dispositions du droit civil. L'usufruitier exercera tous les droits sociaux attachés aux parts, notamment le droit de vote et le droit aux dividendes, le nu-propriétaire ne disposant que du droit à la valeur des parts.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue d'exister avec les héritiers de l'associés.

En cas de pluralité d'associé, si un associé décède la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – GERANCE

La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non.

Dans le cadre de la transformation de la Société en SARL, Madame Stéphanie PARENT, précédemment Présidente sous l'ancienne forme de SAS, est nommée Gérante de la Société pour une durée illimitée à compter du 1er juin 2026.

ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la Gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, la Gérante peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLES 16 – REMUNERATION

La Gérante a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés. Elle a également droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.



Stéphanie Parent
SP

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Compte tenu de la répartition du capital au 1er juin 2026 (90% des parts détenues par Madame Stéphanie PARENT), celle-ci détient la majorité nécessaire pour l'adoption des décisions ordinaires et extraordinaires, sous réserve des dispositions d'ordre public.

21.2 - MODALITES DE DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé signé par tous les associés.

21.3 - MAJORITES

Décisions Ordinaires : Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue). Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, une seconde consultation peut avoir lieu à la majorité simple des votes émis, sauf pour la nomination ou la révocation de la gérance.

Décisions Extraordinaires (Modifications des statuts) : Elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales (conformément aux règles des SARL constituées après août 2005). L'unanimité reste requise pour le changement de nationalité de la société ou l'augmentation des engagements des associés.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

NOMINATION - JOUISSANCE - SIGNATURE

ARTICLE 27 - NOMINATION DU GERANT

La première Gérante de la société sous sa forme de Société à responsabilité limitée (SARL) nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Stéphanie PARENT,

Née le 05 janvier 1982 à LORETTEVILLE (CANADA),

De nationalité franco-canadienne,

Demeurant 21 Rue Chasselas - 30640 BEAUVOISIN,

Madame Stéphanie PARENT accepte les fonctions de Gérante et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La transformation de la société en SARL n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à VAUVERT, le 27 avril 2026

« Certifié conforme à l'original »
le 27-04-2026, Stéphanie Parent

Mme Stéphanie PARENT

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »
Stéphanie Parent

Société AxF HOLDING

Représentée par M. Frédéric IBANEZ, gérant


SC AxF HOLDING
21 rue Chasselas
30640 BEAUVOISIN
06 76 41 77 18
RCS 817 540 958

En quatre exemplaires originaux